

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 238-99, 24 mars 1999

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *f* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f* et *g*)

1. Les articles 1.3.2.2 à 1.3.2.4 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) sont remplacés par les suivants:

«**1.3.2.2.** Permis d'abattoir A-1: Le permis d'abattoir A-1 autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.3. Permis d'abattoir A-1B: Le permis d'abattoir A1B autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces bovine, chevaline, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2.

1.3.2.4. Permis d'abattoir A-1P: Le permis d'abattoir A1P autorise son titulaire à abattre des animaux des espèces porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés dans un abattoir conforme à l'article 6.3.1.2. ».

2. L'intitulé de la sous-section 6.3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », des mots « ou de cervidés ».

3. L'alinéa introductif de l'article 6.3.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

4. Le premier alinéa de l'article 6.3.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

5. L'intitulé de la sous-section 6.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 854-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

« **6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 59.11 du Règlement sur les animaux en captivité.

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31717

Gouvernement du Québec

Décret 239-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1998, l'assurance selon le système individuel peut garantir, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % du rendement moyen des récoltes tel que déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rétablir la couverture offerte pour la culture des pommes à 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec;